

Modification du Règlement du Cimetière (Délibération 2019-033 du 4 juin 2019)

Règlement municipal du cimetière de BIERNE (59)

Article 1 :

Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le MAIRE ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux
- De l'entretien de la clôture, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourage.

1) ACCES :

Le cimetière est ouvert au public aux heures suivantes :

- o Du 1^{er} mars au 2 novembre : De 8 h 30 à 18 h 30,
- o Du 3 Novembre au 28 ou 29 février : de 8 h 30 à 17 h 00.

Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice de droit.

2) LIBERTE DES FUNERAILLES

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Article 2 : DROIT A INHUMATION.

- 1) toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit son domicile. (sur présentation d'un titre de propriété)

Article 3 : INHUMATION.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du MAIRE ou de l'autorité judiciaire, précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article r.645-6 du code pénal)

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le MAIRE en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous sol des surfaces concédés.

1) *TERRAIN CONCEDE.*

L'inhumation en terrain concédé peut avoir lieu dans un caveau ou en pleine terre. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la deuxième inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3°) *dépositaire (ou caveau d'attente)*

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le MAIRE.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

4°) *ossuaire*

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

1°) durée des concessions

- Concession 30 ou 50 ans (emplacement de 2,30 m² minimum).
- Columbarium : 1 case 30 ou 50 ans,
- Cavurnes : 1 cavurne pour 30 ou 50 ans.

2°) Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue.

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le Titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

3°) *séparations des terrains concédés*

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.40 m dans tous les sens (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

4°) *attribution des concessions.*

L'emplacement est désigné par MR le MAIRE, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

5°) *entretien des sépultures*

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Le non respect pourra conduire à l'abandon de cette concession.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

1°) nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La demande d'autorisation de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le Numéro de l'emplacement.
- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire.
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux.
- La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser.
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2°) les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

3°) les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4°) a l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

5°) dommages/ responsabilités

Il sera adressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornière, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - EXHUMATION

1°) *procédure*

La demande d'exhumation doit être adressée à MR le MAIRE par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le MAIRE. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilité en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) réunion ou réduction de corps.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à coté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 – procédure de renouvellement et de conversion.

1) renouvellement des concessions à durée déterminée.

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droits cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

ARTICLE 8- reprise par la commune des terrains concédés.

1) rétrocession.

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal ou arrêté municipal si délégation du MAIRE.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2) Reprise des concessions non renouvelées.

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut prendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'aurait pas été réclamé par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soins et décence. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux.) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

3) reprise des concessions en état d'abandon.

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 et 50 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DU COLUMBARIUM, DES CAVURNES ET DU JARDIN DU SOUVENIR

- 1) Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.
- 2) Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.
- 3) Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :
 - Décédées sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
 - Domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
 - Ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal quelque soit son domicile.
- 4) chaque case pourra recevoir de 1 à 2 cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur 30 cm.

- 5) Les cases sont concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le conseil municipal.
- 6) A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivant les termes de sa concession.
- 7) En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir
Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.
- 8) les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :
 - en vue d'une restitution définitive de la famille.
 - Pour une dispersion au jardin du souvenir.
 - Pour un transfert dans une autre concession.La commune de BIERNE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.
- 9) Conformément à l'article R.2213-38 du code général des collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumés au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comprendront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.
La famille restera propriétaire d cette plaque, au terme de la durée de la concession.
- 10) Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les pompes funèbres ou autre professionnel accompagné d'un agent communal.
- 11) Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.
Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.
- 12) Les cavurnes sont destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires,
- 13) Les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :
 - Décédées sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
 - Domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
 - Ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal quel que soit son domicile.
- 14) Chaque caverne pourra recevoir de 1 à 4 cendriers cinéraires de 18 à 20 cms de diamètre et de hauteurs 30 cms.

- 15) Les cavurnes seront concédées au moment du décès et pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le conseil municipal.
- 16) A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivant les termes de sa concession
- 17) En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir
Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.
- 18) Les cendriers ne pourront être déplacés du cavurne avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :
- en vue d'une restitution définitive de la famille.
 - Pour une dispersion au jardin du souvenir.
 - Pour un transfert dans une autre concession.
- La commune de BIERNE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.
- 19) Conformément à l'article R.2213-38 du code général des collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumés au cavurne se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comprendront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
- 20) Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les pompes funèbres ou autre professionnel accompagné d'un agent communal.
- 21) Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.
Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.
- JARDIN DU SOUVENIR.**
- 22) Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au JARDIN DU SOUVENIR. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal, après autorisation délivrée par la mairie.
Le JARDIN DU Souvenir sera accessible aux conditions définies au point 3.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.
- 23) Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du JARDIN DU SOUVENIR, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

- 24) Le secrétariat de la mairie et l'agent habilité sont chargés chacun, en ce qui le concerne ; de l'application du présent règlement.
- 25) Il est installé dans le JARDIN DU SOUVENIR, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres sont dispersées.
- Chaque famille devra apposer à sa charge une plaquette avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

ARTICLE 9 – EXECUTION / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui aurait causés.

M. le chef de brigade de la gendarmerie de HOYMILLE.

M. Le Maire

M. le Représentant de l'état

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le PREFET et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.



LE MAIRE

Gérard LESCIEUX